



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4769-2023/ARR/DDDT

Certifié le caractère exécutoire le 12/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service gestion et préservation
des ressources



Patrice HERVOUET

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

**motivé de sanction administrative à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire
pour les faits d'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de
l'environnement**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11627-2016/1-ISP/DENV du 29 décembre 2016 et le récépissé de changement d'exploitant n° 168045-2021/7-ISP/DDDT du 22 mai 2023 délivré au syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 22 avril 2022 ;

Vu le courrier de relance n° 168045-2021/5-ISP/DDDT du 19 septembre 2022 ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 168045-2021/6-ISP/DDDT du 10 novembre 2022 ;

Vu le constat d'infraction en date du 29 juin 2023 au regard de la réglementation ICPE du code de l'environnement de la province sud et le non-respect des prescriptions générales de la délibération n° 10277/DENV/SE, ainsi que l'absence de transmission des éléments demandés dans la mise en demeure ;

Vu le courrier du 6 juillet 2023 adressé avec avis de réception informant le syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire représenté par « Nouméa immobilier syndic », que la province Sud envisageait de prononcer à son encontre une sanction administrative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 7 août 2023 ;

Vu le rapport n° 168045-2021/12-ACTS/DDDT du 17 octobre 2023,

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé, dans les délais impartis, les actions demandées par l'inspection des installations classées suite au contrôle réalisé le 22 avril 2022, dans la lettre de relance du 19 septembre 2022 ainsi que dans la mise en demeure du 10 novembre 2022 susvisés ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux domestiques ou assimilés ;

Considérant l'absence de transmission des éléments demandés et l'absence de traitement épuratoire des eaux usées de la résidence Voltaire, occasionnant le rejet d'effluents pollués ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les exigences de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 susvisée ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement et qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de rétablir la situation technique de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Voltaire exploité par le syndicat des copropriétaires de ladite résidence ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 416-1-4° du code de l'environnement de la province Sud en rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure ;

Considérant que le montant de l'amende ne doit pas dépasser 1 780 000 francs et 178 000 francs pour une astreinte journalière selon l'article 416-1 du code de l'environnement de la province sud, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 100 000 francs et le montant de l'astreinte à 3 000 francs par jour ;

Sur proposition,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire est reconnu responsable du non-respect des prescriptions générales de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 susvisée et notamment de l'absence de traitement épuratoire des eaux usées de la résidence précitée qu'elle exploite sur le lot n° 130 section Orphelinat, à l'angle du 9 rue Victor Hugo et 12 bis rue Lamartine, sis la commune de Nouméa.

ARTICLE 2 : Il est prononcé à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire une sanction administrative d'un montant de cent mille (100 000) francs CFP pour l'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'occurrence le non-respect des prescriptions générales de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 susvisée.

ARTICLE 3 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence Voltaire est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière de trois mille (3 000) francs CFP jusqu'au respect des dispositions de la mise en demeure du 10 novembre 2022 susvisée.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La recette est imputable au budget de la province Sud – exercice 2023 – chapitre 930 : administration générale ; Opération 06D00033 : dommages, intérêts et pénalités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».